

## ARRETE

### Portant interdiction temporaire des feux de plein air et de barbecue

Le maire de la commune de Saint-Julien-Montdenis,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales (articles L.2212-1 et L.2212-2),  
Vu le Code forestier (article L.131-1),  
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants)  
Vu le Code de l'environnement (articles 1240 et suivants),  
Vu le Code Pénal (article 322-5 et R.610-5),  
Vu l'arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2018-1063 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie,

Considérant que des bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts, accotements routiers, prairies de la commune de Saint-Julien-Montdenis sont particulièrement exposés aux incendies de forêt compte tenu des fortes sécheresses et épisodes de canicule depuis le début de l'été,  
Considérant la situation climatique actuelle du département de la Savoie et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives,  
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publiques d'interdire la pratique des feux de camps et de pleine air et l'utilisation de réchaud et barbecue,  
Considérant que la préservation de ces espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires pour réglementer l'usage des feux, et assurer la prévention des incendies sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est interdit sur l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis, dans les espaces naturels (y compris les bois et forêts ou à vocation agricole), d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme.

La pratique de camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air y compris dans les places à feux dédiées à cet effet, l'utilisation de réchauds et barbecues, quelque soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la commune.

IL est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, etc...) à l'intérieur des bois, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

### ARTICLE 2

Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5 et R.610-5 du Code Pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour, le mardi 26 juillet jusqu'au mercredi 31 août 2022.

### ARTICLE 4

Monsieur le maire, monsieur le responsable des services techniques et madame l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis pour information à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de St-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Capitaine du centre de secours de St-Jean-de-Maurienne.

Fait à Saint-Julien-Montdenis,

Le

Le maire,



Pour prévenir les départs de feux, la commune vous rappelle donc les bons réflexes à adopter :

- Eviter d'organiser des barbecues pendant cet épisode de canicule dans le domaine privé, même s'ils ne sont pas à proximité d'espaces végétalisés ou forestiers
- Ne pas réaliser de travaux sources d'étincelles (disqueuse, meuleuse, poste à soudure...)
- Ne pas stocker de combustibles contre son domicile (bois, fuel, butane, peintures, solvants...)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.